

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



**DECISION DU MAIRE n° 2023/74**

**Objet : Signature de la Convention d'occupation temporaire d'un local communal, Sis Impasse du Jeu de Boules avec l'association du Comité des Fêtes**

Le Maire d'Arpajon,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre un local à disposition de l'association du Comité des Fêtes afin qu'elle puisse préparer le Carnaval 2024.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer la Convention d'Occupation temporaire d'un local communal, Sis Impasse du Jeu de Boules avec l'association du Comité des Fêtes. La convention est signée pour une durée de cinq mois du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024 à titre gracieux.

**Article 2** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;  
- à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 26/10/2023

Le Maire

Christian BERAUD



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la  
Présente décision en application de l'article L 2131-1 du CGCT  
Le Maire, Christian BERAUD